

# **DECISION DCC 13-078**

## **DU 09 AOÛT 2013**

**Date : 09 Aout 2013**

**Requérants : Alexandre SOSSOU et Jules HODONOU**

**Contrôle de conformité**

**Décision administrative**

**Décision du conseil des ministres (23/12/2012)**

**Nomination**

**Incompétence**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie de deux requêtes du 27 décembre 2012 enregistrées à son Secrétariat à la même date sous les numéros 2185/186/REC et 2186/187/REC, par lesquelles Messieurs Alexandre SOSSOU et Jules HODONOU forment deux « recours en inconstitutionnalité de la nomination de Monsieur Mathias ATTIGNON au poste de Directeur Général de l'Agence Bénin Presse (ABP) » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant Alexandre SOSSOU expose : « Le processus d'appel à candidature lancé par la Haute Autorité de

l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour pourvoir au poste de Directeur Général de l'Agence Bénin Presse a livré son verdict, Mathias ATTIGNON a été nommé DG/ABP suite à la décision du Conseil des Ministres du vendredi 23 décembre 2012 » ; qu'il développe : « selon la Décision n°12-037/HAAC du 21 novembre 2012, portant appel à candidature pour les propositions à nomination au poste de Directeur Général de l'ABP, le candidat doit être soit journaliste de grade A1, soit ingénieur des Télécommunications de grade A1, soit administrateur de grade A1 ou avoir tous autres diplômes admis en équivalence.

Le sieur Mathias ATTIGNON qui est actuellement en service au Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication (MCTIC) n'est pas de la catégorie A1. Il est certes en formation à l'ENA, filière diplomatie mais n'a pas encore soutenu. A la date du 10 janvier 2012, date de clôture des dépôts de dossiers, Mathias ATTIGNON est en A3. Il ne dispose, ni ne saurait exhiber un arrêté signé du Ministre de la Fonction Publique ou du Ministre de la Communication le reclassant en A1.

Ce serait une injustice flagrante et un tort fait à notre pays si on encourage des cadres à faire usage de faux pour se hisser dans l'administration.

Permettez-moi,... de porter à votre connaissance que Monsieur ATTIGNON a introduit un certificat d'admissibilité pour justifier son appartenance à la catégorie A1 » ; qu'il demande à la Haute Juridiction que justice soit faite ;

**Considérant** que Monsieur Jules HODONOU, reprenant les mêmes faits, précise que le certificat d'admissibilité ne saurait automatiquement conférer à Monsieur Mathias ATTIGNON d'être en A1 ; que "tous les Agents Permanents de l'Etat connaissent la procédure de reclassement en A1 et toute autre forme de procéder serait viciée" ; qu'il ajoute : « Si la Constitution du Bénin reconnaît que tous les béninois sont égaux devant la loi et jouissent des mêmes droits, Monsieur ATTIGNON a dans le cas d'espèce bénéficié de privilèges que la loi ne saurait lui conférer.

Par ailleurs, toutes les mandatures antérieures ont exigé aux candidats la présentation d'un arrêté de reclassement en A1. La loi organique de la HAAC n'ayant pas été modifiée, comment s'expliquer la reconnaissance d'un certificat d'admissibilité

comme pièce justifiant qu'un Agent Permanent de l'Etat est en catégorie A1.

L'acceptation d'un certificat d'admissibilité pour se faire valoir en catégorie A 1 afin de participer à un test ou à un concours constitue une faute grave dans une Administration aussi structurée que la nôtre et il y a lieu de faire annuler la candidature de Monsieur ATTIGNON par la HAAC, puis de déclarer inconstitutionnelle sa nomination au poste de Directeur Général de l'ABP » ;

## **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) écrit : « Les requérants font grief à la HAAC d'avoir méconnu les dispositions de l'article 2 de la Décision n°12-037/HAAC du 21 novembre 2012 portant appel à candidatures pour les propositions à nomination au poste de Directeur Général de l'ABP en retenant la candidature de Monsieur Mathias ATTIGNON au nombre des dossiers à proposer à nomination par le Chef de l'Etat en Conseil des Ministres.

Au soutien des deux recours, ils allèguent entre autres que : *“... toutes les mandatures antérieures ont exigé aux candidats la présentation d'un arrêté de reclassement en A1. La loi organique n'ayant pas été modifiée, comment s'expliquer la reconnaissance d'un certificat d'admissibilité comme pièce justifiant qu'un Agent Permanent de l'Etat est en catégorie A1”*.

Ces allégations appellent les observations suivantes :

### **I- Du contenu de la Décision n°12-037/HAAC du 21 novembre 2012**

La décision sus visée prévoit en son article 2 “Les candidats doivent avoir le profil suivant :...être journaliste de grade A1, ingénieur en télécommunication de grade A1 ou Administrateur de grade A1 ou avoir tous autres diplômes admis en équivalence”.

Sur cette base, la HAAC a procédé à une présélection constatée par un rapport en date du 12 décembre 2012. Les résultats ont été publiés par voie de presse pour large diffusion.

Dans la même dynamique, la HAAC a procédé à la sélection des candidats suivant les prescriptions de la Décision n°12-037 HAAC du 21 novembre 2012 qui abroge toutes décisions antérieures contraires.

La procédure n'ayant pas été mise en cause, il convient d'éclairer la Haute Juridiction sur le dossier de Monsieur Mathias ATTIGNON et plus précisément les raisons qui ont permis de le considérer comme étant de grade A1.

## **II- Du grade A1 de Monsieur Mathias ATTIGNON**

Comme requis par la Décision portant appel à candidatures, la HAAC a reçu les dossiers des candidats. Le dossier de Monsieur Mathias ATTIGNON ne comportait aucune pièce dénommée "certificat d'admissibilité" ni aucune pièce tenant lieu comme indiqué dans le recours.

Par contre, pour attester qu'il est de grade A1, Monsieur ATTIGNON a produit un certificat de travail signé par le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication (MCTIC), Monsieur Romain A. KIKI, délivré le 04 décembre 2012 qui indique : "Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication soussigné, certifie que Monsieur Mathias ATTIGNON, **Rédacteur catégorie A1 échelon 3**, est en service audit Ministère depuis le 18 mars 2003".

Si l'on convient que dans l'architecture actuelle des Ministères, le Secrétaire Général est la personne la mieux habilitée à donner des indications sur la situation administrative de chaque agent travaillant sous ses ordres, la plénière des Conseillers de la HAAC ne pouvait qu'en prendre acte et considérer ladite pièce comme étant valable.

Signalons que les candidats qui ont produit des certificats de travail délivrés par la même autorité et qui indiquent un grade autre que A1 ont été systématiquement éliminés.

Il faut rappeler qu'il s'agit d'une sélection sur dossiers avec la présomption d'authenticité attachée à un acte administratif délivré par une autorité administrative compétente en l'occurrence le Secrétaire Général du MCTIC, Monsieur Romain A. KIKI.

C'est donc à bon droit que la HAAC a retenu le certificat de travail comme étant une pièce valable revêtue de tous ses attributs juridiques » ;

## **ANALYSE DES RECOURS**

**Considérant** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 2 de la Décision n° 12-037/HAAC du 21 novembre 2012 : « les candidats doivent avoir le profil suivant :...être journaliste de grade A1, ingénieur en télécommunication de grade A1 ou administrateur de grade A1 ou avoir tous autres diplômes admis en équivalence... » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que contrairement aux allégations des requérants, Monsieur Mathias ATTIGNON, pour attester qu'il est de catégorie A1, a produit dans son dossier un certificat de travail signé le 04 décembre 2013 par le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication (MCTIC) et indiquant que Monsieur Mathias ATTIGNON, Rédacteur catégorie A1 échelon 3, est en service audit Ministère depuis 2003 » ; que les requêtes de Messieurs Alexandre SOSSOU et Jules HODONOU tendent, en réalité, à faire apprécier par la Cour l'attestation délivrée par le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication certifiant la catégorie A1 de Monsieur Mathias ATTIGNON ; que l'appréciation d'une telle demande relève de la légalité ; que la Cour Constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La Cour est incompétente.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Alexandre SOSSOU, Jules HODONOU, à Monsieur le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille treize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**